



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/123  
20 janvier 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 106 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/595)]

#### 54/123. Rôle des coopératives dans le développement social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992 et 49/155 du 23 décembre 1994 ainsi que sa résolution 51/58 du 12 décembre 1996, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de déterminer, en coopération avec le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives, s'il était opportun et faisable d'élaborer des directives des Nations Unies de manière à créer un environnement propice au développement des coopératives,

*Se félicitant* du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales<sup>1</sup> ainsi que du projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives y annexé,

*Consciente* que les coopératives, sous leurs différentes formes, deviennent un facteur important de développement économique et social en encourageant les femmes et tous les groupes de population, notamment les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer aussi pleinement que possible au développement et qu'elles constituent un mécanisme de plus en plus efficace pour répondre, à un coût raisonnable, aux besoins de services sociaux de base,

---

<sup>1</sup> A/54/57.

*Consciente également* de l'importante contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996, et du Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, y compris à l'examen quinquennal de leurs résultats,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales<sup>1</sup>;

2. *Se félicite* de l'élaboration du projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives<sup>2</sup>;

3. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements sur le projet de directives et d'établir si nécessaire, pour adoption, une version révisée du projet;

4. *Exhorte* les gouvernements ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que les coopératives peuvent jouer dans l'application et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et du Sommet mondial de l'alimentation, y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, en faisant en sorte notamment :

a) D'utiliser et de développer pleinement le potentiel et la contribution des coopératives en vue d'atteindre les objectifs du développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois productifs pour assurer le plein emploi et le renforcement de l'intégration sociale;

b) D'encourager et de faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà en prenant, entre autres, des mesures qui permettent aux personnes vivant dans la pauvreté ou appartenant à des groupes vulnérables d'en créer et d'en développer de leur propre initiative;

c) De prendre les mesures voulues pour créer un environnement porteur propice à l'activité des coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les gouvernements et le mouvement coopératif;

5. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions spécialisées ainsi que les organisations coopératives locales, nationales et internationales compétentes à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90;

6. *Prie* le Secrétaire général d'offrir aux États Membres, en coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour

---

<sup>2</sup> Ibid., annexe.

créer un environnement propice au développement des coopératives, notamment en organisant des ateliers et séminaires aux niveaux national, sous-régional et régional;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*83<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1999*